

BVGer C-837/2022 vom 26. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-837_2022

FR: TAF C-837/2022 du 26 septembre 2023

IT: TAF C-837/2022 del 26 settembre 2023

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 2.1

Aux termes de la décision sur opposition du 6 décembre 2021, la CSC a rejeté l'opposition et confirmé sa décision du 16 septembre 2021. Elle a dénié à l'assuré le droit à un remboursement supplémentaire de ses cotisations AVS respectivement celui à une rente de vieillesse, ses cotisations AVS lui ayant été remboursées par décision du 1er avril 2020 entrée en force. Elle a ajouté que le droit à une rente de vieillesse devait être rejeté, pour le second motif que l'assuré était un ressortissant marocain domicilié au Maroc et que la Suisse n'avait conclu aucune convention de sécurité sociale avec cet Etat (TAF pce 1 annexe ; CSC pce 96).

E. 2.2

Dans ses écritures, le recourant conteste le refus de la CSC de revenir sur la décision du 1er avril 2020 afférent au remboursement de ses cotisations AVS et de lui rembourser un montant plus élevé. Il soutient que ce dernier aurait été calculé sur la base d'inscriptions inexactes contenues sur son compte individuel, ayant notamment perçu des salaires plus importants que ceux enregistrés. Par ailleurs, il conclut à l'octroi d'une rente de vieillesse, respectivement d'une indemnité unique équivalente à une rente de vieillesse sur sa période de travail de 1976 à 1982, en vertu d'un « Principe général » du droit suisse et de l'art. 13 al. 1 LPGA, deux de ses enfants étant ressortissants suisses et domiciliés en Suisse. Il ajoute que ses demandes de rente de vieillesse et de remboursement de cotisations AVS ayant été déposées séparément, rien ne s'oppose au versement d'une somme d'argent distincte pour chacune d'elle (TAF pces 1, 30).

E. 2.3

Ainsi circonscrit par la décision sur opposition du 6 décembre 2021 et le recours, l'objet du présent litige porte tant sur le droit de l'assuré à une rente de vieillesse que sur son droit d'obtenir un remboursement des cotisations AVS plus conséquent.

E. 3

Le recourant est citoyen marocain et, selon les documents produits devant l'autorité inférieure, domicilié dans ce pays (CSC pce 3 p. 6). La Suisse n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec le Royaume du Maroc, les droits et obligations du recourant en la matière se déterminent à la lumière du droit suisse exclusivement.

E. 4.1.1

Selon ce dernier, le droit à une rente de vieillesse suisse naît le premier jour du mois suivant celui où un homme a atteint ses 65 ans révolus (art. 21 LAVS). Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont notamment réservées les conventions internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi (art. 18 al. 2 LAVS).

E. 4.1.2

Les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un État avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement (art. 18 al. 3 LAVS). Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS, RS 831.131.12), les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'AVS et l'AI (1ère phrase). Elles ne peuvent être versées à nouveau (2ème phrase). Selon la jurisprudence, le remboursement des cotisations AVS fait perdre aux étrangers le droit à une rente ordinaire de vieillesse ou d'invalidité, les périodes d'assurance accomplies en Suisse étant comme effacées, comme si la personne concernée n'avait jamais été assurée à l'AVS/AI (arrêt du TF I 509/03 du 23 octobre 2003 consid. 4.1 ; arrêt du TAF C-4975/2014 du 14 juin 2018 consid. 4.5 ; voir également : Pratique VSI 1/2003, p. 21 s.). L'art. 6 OR-AVS interdit à l'administration de remettre en question, après coup, une décision de remboursement de cotisations AVS passée en force et exécutée. Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision doit être considérée comme dépourvue d'effet, notamment en cas de graves vices de procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances [ci-après : ATFA] du 3 novembre 1969, publié in RCC 1970 p. 219 consid. 2 p. 220 et références citées ; ATFA du 31 décembre 1957 publié in RCC 1958, p. 100 ss ; arrêt du TAF C-4975/2014 du 14 juin 2018 consid. 4.5 ; voir également : Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, no 894 ; Ueli Kieser, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum AHVG, 4e éd. 2020, art. 18 LAVS, no 21). Aussi, si les caisses peuvent, en principe, revenir sur les décisions qu'elles ont rendues lorsqu'elles se révèlent manifestement erronées, ce principe n'est-il pas valable pour les décisions de remboursement de cotisations AVS prises en application de l'art. 18 al. 3 LAVS. L'art. 6 OR-AVS exclut la possibilité de remettre en question une pareille décision de remboursement de cotisations AVS notifiée et exécutée. Par conséquent, de telles décisions sont définitivement valables. Elles ne passent pas seulement en force, comme les autres décisions des caisses, mais, une fois appliquées, elles deviennent irrévocables. Il n'y a lieu de se prononcer en faveur de la nullité d'une telle décision que si l'atteinte à la disposition introduite pour sauvegarder l'ordre public doit être considérée plus grave que le préjudice causé à la sécurité du droit résultant du fait qu'une décision de remboursement de cotisations AVS est par la suite déclarée caduque. Or, dans le droit de l'AVS, une décision définitive de remboursement présente un intérêt très important, sur lequel seule une erreur manifestement plus importante encore peut l'emporter (ATFA du 31 décembre 1957 publié in RCC 1958, p. 100ss).

E. 4.2.1

En l'espèce, il est établi et non contesté, s'agissant du droit à une rente de vieillesse, que le recourant, ressortissant marocain ne possédant pas la nationalité suisse, a définitivement quitté la Suisse le 15 décembre 1983 et qu'il a son domicile au Maroc à tout le moins depuis son accession à l'âge de la retraite suisse le (...) 2017 (TAF pce 1 ; CSC pces 3, 5 p. 4, 11, 54). Or, la Suisse et le Royaume du Maroc n'ont conclu aucune convention de sécurité sociale permettant l'exportation des rentes de vieillesse suisses au Maroc. Partant, l'assuré n'a pas droit à une rente de vieillesse en application de l'art. 18 al. 2 LAVS. L'argumentaire, selon lequel deux de ses enfants sont ressortissants suisses et domiciliés en Suisse (TAF pce 30), est à cet égard sans aucune pertinence et ne saurait mettre en échec la volonté claire du législateur suisse de ne pas accorder de rentes aux assurés avec domicile ou/et résidence habituelle à l'étranger qui sont ressortissants d'un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse permettant l'exportation des rentes AVS. En revanche, en vertu de l'art. 18 al. 3 LAVS, le recourant peut prétendre au remboursement des cotisations AVS, qu'il a obtenu par décision du 1er avril 2020. Pour cette raison également, le recourant n'a pas droit à une rente de vieillesse, le remboursement des cotisations AVS entraînant la perte de tout droit envers l'AVS et en particulier de celui à une rente ordinaire de vieillesse (art. 6 OR-AVS et la jurisprudence y-relative [cf. supra consid. 4.1.2]).

E. 4.2.2

S'agissant des cotisations AVS, l'assuré en a obtenu le remboursement par décision du 1er avril 2020. Quoiqu'il en dise, cette décision indique clairement le montant du remboursement (7'485.35 francs), les périodes de cotisations remboursées (entre 1976 et 1982), ainsi que la somme totale des revenus obtenus chaque année (CSC pces 24, 25). A défaut d'opposition formée dans le délai de 30 jours - l'assuré ayant de surcroît déclaré qu'il ne ferait « aucun appel » et ainsi exprimé son accord avec la décision -, celle-ci est entrée en force et a été exécutée. Un montant de 7'485.35 francs suisses a ainsi été remboursé au recourant (cf. supra let. B.a). Ce nonobstant, plusieurs mois après le prononcé de la décision du 1er avril 2020, l'assuré en a demandé la « révision » afin d'obtenir un remboursement plus important de ses cotisations AVS, alléguant que le montant remboursé avait été calculé sur la base d'écritures inexactes figurant sur son compte individuel, en particulier de revenus trop faibles. Conformément à la loi (cf. supra consid. 4.1.2), c'est à juste titre que la CSC n'est pas entrée en matière sur cette demande de réexamen de la décision du 1er avril 2020, l'art. 6 OR-AVS interdisant de remettre en question, après coup, une décision de remboursement de cotisations AVS passée en force et exécutée, sous réserve de vices particulièrement graves constitutifs de motifs de nullité de ladite décision. A cet égard, la prétendue inexactitude des écritures figurant au compte individuel de l'assuré (revenus trop faibles) constitue un grief matériel que l'assuré allègue tardivement, dès lors qu'il aurait pu et dû, le cas échéant, le soulever en formant opposition contre la décision de remboursement de ses cotisations AVS du 1er avril 2020 dans le délai d'opposition de 30 jours suivant la notification de celle-ci. En outre, cette prétendue inexactitude des écritures ne saurait, en tout état de cause, être considérée comme un vice particulièrement grave constitutif d'un motif de nullité de la décision de remboursement. Ne constitue pas non plus un tel vice, la notification irrégulière de la décision du 1er avril 2020, communiquée, elle aussi, directement par voie postale à l'adresse marocaine de l'assuré. En effet, ce vice, qui n'est du reste pas soulevé par l'assuré, ne peut être considéré comme plus grave que le préjudice que causerait à la sécurité du droit le constat de la nullité de la décision de remboursement de

cotisations AVS du 1er avril 2020 compte tenu de l'importance d'un tel prononcé. A cela s'ajoute que le vice de notification de la décision du 1er avril 2020 a été réparé par le comportement ultérieur du destinataire (cf. supra consid. 1.4.1.3), qui s'y est en effet conformé, sans réserve, en remerciant la CSC pour sa décision favorable et en indiquant qu'il ne ferait « aucun appel à cette décision » (cf. courriel du 3 avril 2020 [CSC pce 28]), ce qu'il n'a effectivement pas fait, de sorte qu'il ne saurait s'en prévaloir ultérieurement sans enfreindre le principe de la bonne foi.

E. 5

Au regard de ce qui précède, le recours se révèle manifestement infondé, de sorte qu'il peut être rejeté à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 2 let. c LTAF en relation avec l'art. 85bis al. 3 LAVS).

E. 6

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la présente procédure de recours.

E. 6.1

Le litige qui n'a pas engendré un travail considérable porte principalement sur des prestations - à savoir le droit à une rente de vieillesse -, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure en application des art. 85bis al. 2 LAVS et 6 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, 173.320.2).

E. 6.2

Il n'est pas non plus alloué de dépens, le recourant ayant été débouté (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF) et la CSC n'y ayant pas droit (art. 7 al. 3 FITAF). (Le dispositif figure à la page suivante.)

E. 20

al. 2bis PA et 38 al. 2bis LPGA), de sorte que le délai de trente jours pour recourir aurait débuté le 3 janvier 2022 (en raison des fêtes ; art. 22a PA et 38 al. 4 LPGA) et aurait échu le 1er février 2022. Une telle fiction suppose toutefois que le recourant ait reçu dans sa boîte aux lettres une invitation à retirer l'envoi postal recommandé (cf. arrêt du TF 5A_454/2012 du 22 août 2012 consid. 4.2 ; arrêts du TAF C-921/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.1.1 et A-7242/2010 du 10 juin 2011 consid. 1.2.3 et réf. cit.), ce qui n'est pas établi dans le cas d'espèce, le suivi du pli recommandé indiquant, en sus de la mention « tentative de distribution », celle de « destinataire

C-837/2022 Page 9 inconnu » et non pas celle de pli « avisé pour retrait ». Dès lors qu'il est douteux que le recourant ait ainsi reçu une invitation à retirer le pli recommandé, la fiction de notification ne saurait sans autre lui être opposée. 1.4.2.2 Quoiqu'il en soit, la communication de la décision sur opposition du 6 décembre 2021 ne saurait avoir déclenché le délai de recours, cette notification par pli recommandé à l'adresse marocaine de l'assuré étant contraire au droit international à défaut de convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume du Maroc autorisant les notifications postales directes. Cette conséquence s'impose d'autant plus que l'assuré a interpellé la CSC le 6 janvier 2022 sur les suites qu'elle entendait donner à l'opposition qu'il avait formée le 23 septembre 2021 contre la décision du 16 septembre 2021 et qu'après avoir reçu – par courriel de la CSC du 19 janvier 2022 – une copie de la décision sur opposition litigieuse, il a posté son recours le 7 février 2022 au Maroc, lequel a été réceptionné par le Tribunal le 22 février 2022, soit

dans un délai raisonnable. Partant, le recours ne saurait être considéré comme tardif. Dans ces circonstances, l'assuré, qui n'est pas forclos à agir dans la présente procédure, ne subit aucun préjudice en lien avec le vice de notification. Le recourant ne se prévaut du reste pas d'un tel vice de notification et n'a jamais critiqué les notifications directes des décisions des 1er avril 2020 et 16 septembre 2021 à son adresse marocaine. De surcroît, le renvoi de l'affaire à l'instance inférieure pour nouvelle notification de la décision sur opposition litigieuse constituerait un formalisme vide de sens et contraire au principe d'économie de procédure, dès lors que l'assuré n'a manifestement pas droit à une rente de vieillesse de l'AVS ni à un remboursement plus important de ses cotisations AVS (cf. infra consid. 4). Sur le vu de ce qui précède, il convient d'entrer en matière sur le recours. 2. 2.1 Aux termes de la décision sur opposition du 6 décembre 2021, la CSC a rejeté l'opposition et confirmé sa décision du 16 septembre 2021. Elle a dénié à l'assuré le droit à un remboursement supplémentaire de ses cotisations AVS respectivement celui à une rente de vieillesse, ses cotisations AVS lui ayant été remboursées par décision du 1er avril 2020 entrée en force. Elle a ajouté que le droit à une rente de vieillesse devait être rejeté, pour le second motif que l'assuré était un ressortissant marocain domicilié au Maroc et que la Suisse n'avait conclu aucune convention de sécurité sociale avec cet Etat (TAF pce 1 annexe ; CSC pce 96).

C-837/2022 Page 10 2.2 Dans ses écritures, le recourant conteste le refus de la CSC de revenir sur la décision du 1er avril 2020 afférent au remboursement de ses cotisations AVS et de lui rembourser un montant plus élevé. Il soutient que ce dernier aurait été calculé sur la base d'inscriptions inexactes contenues sur son compte individuel, ayant notamment perçu des salaires plus importants que ceux enregistrés. Par ailleurs, il conclut à l'octroi d'une rente de vieillesse, respectivement d'une indemnité unique équivalente à une rente de vieillesse sur sa période de travail de 1976 à 1982, en vertu d'un « Principe général » du droit suisse et de l'art. 13 al. 1 LPGA, deux de ses enfants étant ressortissants suisses et domiciliés en Suisse. Il ajoute que ses demandes de rente de vieillesse et de remboursement de cotisations AVS ayant été déposées séparément, rien ne s'oppose au versement d'une somme d'argent distincte pour chacune d'elle (TAF pces 1, 30). 2.3 Ainsi circonscrit par la décision sur opposition du 6 décembre 2021 et le recours, l'objet du présent litige porte tant sur le droit de l'assuré à une rente de vieillesse que sur son droit d'obtenir un remboursement des cotisations AVS plus conséquent. 3. Le recourant est citoyen marocain et, selon les documents produits devant l'autorité inférieure, domicilié dans ce pays (CSC pce 3 p. 6). La Suisse n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec le Royaume du Maroc, les droits et obligations du recourant en la matière se déterminent à la lumière du droit suisse exclusivement. 4. 4.1 4.1.1 Selon ce dernier, le droit à une rente de vieillesse suisse naît le premier jour du mois suivant celui où un homme a atteint ses 65 ans révolus (art. 21 LAVS). Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont notamment réservées les conventions internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi (art. 18 al. 2 LAVS).

C-837/2022 Page 11 4.1.2 Les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs

survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement (art. 18 al. 3 LAVS). Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS, RS 831.131.12), les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'AVS et l'AI (1ère phrase). Elles ne peuvent être versées à nouveau (2ème phrase). Selon la jurisprudence, le remboursement des cotisations AVS fait perdre aux étrangers le droit à une rente ordinaire de vieillesse ou d'invalidité, les périodes d'assurance accomplies en Suisse étant comme effacées, comme si la personne concernée n'avait jamais été assurée à l'AVS/AI (arrêt du TF I 509/03 du 23 octobre 2003 consid. 4.1 ; arrêt du TAF C-4975/2014 du 14 juin 2018 consid. 4.5 ; voir également : Pratique VSI 1/2003, p. 21 s.). L'art. 6 OR-AVS interdit à l'administration de remettre en question, après coup, une décision de remboursement de cotisations AVS passée en force et exécutée. Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision doit être considérée comme dépourvue d'effet, notamment en cas de graves vices de procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances [ci-après : ATFA] du 3 novembre 1969, publié in RCC 1970 p. 219 consid. 2 p. 220 et références citées ; ATFA du 31 décembre 1957 publié in RCC 1958, p. 100 ss ; arrêt du TAF C-4975/2014 du 14 juin 2018 consid. 4.5 ; voir également : MICHEL VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, no 894 ; UELI KIESER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum AHVG, 4e éd. 2020, art. 18 LAVS, no 21). Aussi, si les caisses peuvent, en principe, revenir sur les décisions qu'elles ont rendues lorsqu'elles se révèlent manifestement erronées, ce principe n'est-il pas valable pour les décisions de remboursement de cotisations AVS prises en application de l'art. 18 al. 3 LAVS. L'art. 6 OR-AVS exclut la possibilité de remettre en question une pareille décision de remboursement de cotisations AVS notifiée et exécutée. Par conséquent, de telles décisions sont définitivement valables. Elles ne passent pas seulement en force, comme les autres décisions des caisses, mais, une fois appliquées, elles deviennent irrévocables. Il n'y a lieu de se prononcer en faveur de la nullité d'une telle décision que si l'atteinte à la disposition introduite pour sauvegarder l'ordre public doit être considérée plus grave que le préjudice causé à la sécurité du droit résultant du fait qu'une décision de remboursement de cotisations AVS est par la suite déclarée caduque. Or, dans le droit de l'AVS, une décision définitive de remboursement présente

C-837/2022 Page 12 un intérêt très important, sur lequel seule une erreur manifestement plus importante encore peut l'emporter (ATFA du 31 décembre 1957 publié in RCC 1958, p. 100ss). 4.2 4.2.1 En l'espèce, il est établi et non contesté, s'agissant du droit à une rente de vieillesse, que le recourant, ressortissant marocain ne possédant pas la nationalité suisse, a définitivement quitté la Suisse le 15 décembre 1983 et qu'il a son domicile au Maroc à tout le moins depuis son accession à l'âge de la retraite suisse le (...) 2017 (TAF pce 1 ; CSC pces 3, 5 p. 4, 11, 54). Or, la Suisse et le Royaume du Maroc n'ont conclu aucune convention de sécurité sociale permettant l'exportation des rentes de vieillesse suisses au Maroc. Partant, l'assuré n'a pas droit à une rente de vieillesse en application de l'art. 18 al. 2 LAVS. L'argumentaire, selon lequel deux de ses enfants sont ressortissants suisses et domiciliés en Suisse (TAF pce 30), est à cet égard sans aucune pertinence et ne saurait mettre en échec la volonté claire du législateur suisse de ne pas accorder de rentes aux assurés avec domicile ou/et résidence habituelle à l'étranger qui sont ressortissants d'un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse permettant l'exportation des rentes AVS. En revanche, en vertu de l'art. 18 al. 3 LAVS, le recourant

peut prétendre au remboursement des cotisations AVS, qu'il a obtenu par décision du 1er avril 2020. Pour cette raison également, le recourant n'a pas droit à une rente de vieillesse, le remboursement des cotisations AVS entraînant la perte de tout droit envers l'AVS et en particulier de celui à une rente ordinaire de vieillesse (art. 6 OR-AVS et la jurisprudence y-relative [cf. supra consid. 4.1.2]). 4.2.2 S'agissant des cotisations AVS, l'assuré en a obtenu le remboursement par décision du 1er avril 2020. Quoiqu'il en dise, cette décision indique clairement le montant du remboursement (7'485.35 francs), les périodes de cotisations remboursées (entre 1976 et 1982), ainsi que la somme totale des revenus obtenus chaque année (CSC pces 24, 25). A défaut d'opposition formée dans le délai de 30 jours – l'assuré ayant de surcroît déclaré qu'il ne ferait « aucun appel » et ainsi exprimé son accord avec la décision –, celle-ci est entrée en force et a été exécutée. Un montant de 7'485.35 francs suisses a ainsi été remboursé au recourant (cf. supra let. B.a). Ce nonobstant, plusieurs mois après le prononcé de la décision du 1er avril 2020, l'assuré en a demandé la « révision » afin d'obtenir un

C-837/2022 Page 13 remboursement plus important de ses cotisations AVS, alléguant que le montant remboursé avait été calculé sur la base d'écritures inexactes figurant sur son compte individuel, en particulier de revenus trop faibles. Conformément à la loi (cf. supra consid. 4.1.2), c'est à juste titre que la CSC n'est pas entrée en matière sur cette demande de réexamen de la décision du 1er avril 2020, l'art. 6 OR-AVS interdisant de remettre en question, après coup, une décision de remboursement de cotisations AVS passée en force et exécutée, sous réserve de vices particulièrement graves constitutifs de motifs de nullité de ladite décision. A cet égard, la prétendue inexactitude des écritures figurant au compte individuel de l'assuré (revenus trop faibles) constitue un grief matériel que l'assuré allègue tardivement, dès lors qu'il aurait pu et dû, le cas échéant, le soulever en formant opposition contre la décision de remboursement de ses cotisations AVS du 1er avril 2020 dans le délai d'opposition de 30 jours suivant la notification de celle-ci. En outre, cette prétendue inexactitude des écritures ne saurait, en tout état de cause, être considérée comme un vice particulièrement grave constitutif d'un motif de nullité de la décision de remboursement. Ne constitue pas non plus un tel vice, la notification irrégulière de la décision du 1er avril 2020, communiquée, elle aussi, directement par voie postale à l'adresse marocaine de l'assuré. En effet, ce vice, qui n'est du reste pas soulevé par l'assuré, ne peut être considéré comme plus grave que le préjudice que causerait à la sécurité du droit le constat de la nullité de la décision de remboursement de cotisations AVS du 1er avril 2020 compte tenu de l'importance d'un tel prononcé. A cela s'ajoute que le vice de notification de la décision du 1er avril 2020 a été réparé par le comportement ultérieur du destinataire (cf. supra consid. 1.4.1.3), qui s'y est en effet conformé, sans réserve, en remerciant la CSC pour sa décision favorable et en indiquant qu'il ne ferait « aucun appel à cette décision » (cf. courriel du 3 avril 2020 [CSC pce 28]), ce qu'il n'a effectivement pas fait, de sorte qu'il ne saurait s'en prévaloir ultérieurement sans enfreindre le principe de la bonne foi. 5. Au regard de ce qui précède, le recours se révèle manifestement infondé, de sorte qu'il peut être rejeté à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 2 let. c LTAF en relation avec l'art. 85bis al. 3 LAVS).

C-837/2022 Page 14 6. Il reste à statuer sur les frais et dépens de la présente procédure de recours. 6.1 Le litige qui n'a pas engendré un travail considérable porte principalement sur des prestations – à savoir le droit à une rente de vieillesse –, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure en application des art. 85bis al. 2 LAVS et 6 let. b du règlement

concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, 173.320.2). 6.2 Il n'est pas non plus alloué de dépens, le recourant ayant été débouté (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF) et la CSC n'y ayant pas droit (art. 7 al. 3 FITAF). (Le dispositif figure à la page suivante.)

C-837/2022 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.